



Convention

entre le Conseil d'Etat du canton de Fribourg et Caritas canton de Fribourg, à Fribourg concernant l'aide aux personnes en situation d'endettement

l'Etat de Fribourg, représenté par son Conseil d'Etat, d'une part,

et

Caritas canton de Fribourg, Association avec siège à Fribourg, représenté par M. François Vallat, Président et Mme Petra Del Curto, Directrice, d'autre part,

Vu

Le rapport final "Personnes en situation d'endettement" du 25 juin 2001 de la commission cantonale au Conseil d'Etat;

La décision du 9 juillet 2002 du Conseil d'Etat de confier l'aide aux personnes en situation d'endettement à une structure existante telle que Caritas canton de Fribourg;

Le contrat de partenariat du 10 novembre 2003 entre la Direction de la santé et des affaires sociales et Caritas canton de Fribourg;

L'ordonnance du 29 novembre 2005 concernant la création d'un Fonds de désendettement en faveur des personnes physiques;

L'ordonnance du 29 novembre 2005 concernant les modalités d'utilisation du Fonds de désendettement en faveur des personnes physiques;

La décision du Conseil d'Etat et de la Commission cantonale de la Loterie Romande de transférer à l'Etat dès le 1^{er} janvier 2007 le financement du Service de gestion de dettes et de désendettement de Caritas canton de Fribourg;

L'art. 14 de la Loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc) qui donne à l'Etat la possibilité de confier, par convention, à des institutions privées l'aide à certains groupes de personnes.

conviennent

Article premier.- Dispositions générales

¹ Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg confie à l'Association Caritas canton de Fribourg, Service de gestion de dettes et de désendettement, Rue du Botzet 2, à Fribourg, l'aide aux personnes en situation d'endettement.

² L'Association Caritas canton de Fribourg, Service de gestion de dettes et de désendettement (ci-après le Service) s'engage à assumer cette tâche en respectant les décisions du Conseil d'Etat en la matière et les dispositions de la présente convention.

³ Le Service n'est pas un service social régional reconnu au sens de l'art. 18 LASoc. Ses prestations y sont complémentaires voire subsidiaires.

Art. 2.- *Prestations*

¹ Le Service s'adresse à toute personne domiciliée dans le canton et concernée par des questions et/ou des difficultés en lien avec le présent domaine d'activités.

² Il assure notamment les prestations suivantes:

- a) accueil et écoute;
- b) informations, conseils et consultations, au besoin juridiques;
- c) gestion de budgets et de plans de désendettement;
- d) conduite des négociations avec les créanciers ainsi qu'entre débiteurs et créanciers;
- e) recherche de fonds propres;
- f) octroi d'une aide financière dans les limites de ses compétences et de ses moyens;
- g) mise en place et suivi de tâches de coordination avec les milieux intéressés;
- h) constitution et suivi des dossiers pour les demandes de prêt adressées au Fonds cantonal de désendettement.

³ Les décisions concernant l'octroi d'une aide matérielle au sens de la LASoc sont de la compétence des commissions sociales LASoc ou du Service de l'action sociale, conformément aux art. 20 et 21 LASoc.

Art. 3.- *Collaboration et coopération*

¹ Le Service entretient avec les autorités cantonales et communales, avec les services publics et privés ainsi qu'avec tous les milieux concernés, les relations nécessaires à l'exécution de ses tâches et de ses obligations.

² Les services publics sont notamment les offices des poursuites, le Service cantonal des contributions, l'Office des faillites, les services sociaux relevant de la loi sur l'aide sociale, les justices de paix ainsi que tous les services sociaux et administratifs fédéraux, cantonaux, régionaux et communaux.

³ Les services privés sont notamment les institutions, offices ou oeuvres d'entraide actifs dans le présent champ d'activités ainsi que la Commission cantonale d'utilisation du Fonds de désendettement.

⁴ Les milieux concernés sont notamment les banques, les assurances, les employeurs, les régies.

Art. 4.- *Contrôle et directives*

¹ Le Service de l'action sociale peut exercer des contrôles en tout temps, sur les modalités d'exécution et le respect des dispositions de la présente convention et sur l'utilisation de la contribution financière annuelle de l'Etat versée au Service.

² Le Service de l'action sociale peut édicter des directives sur l'application administrative de la présente convention, notamment dans le domaine du budget et des comptes, de la comptabilité, des frais de fonctionnement et des statistiques.

Art. 5.- *Budget et contribution financière*

¹ Le Service présente au Service de l'action sociale, pour le 15 mars de chaque année, son budget pour l'année suivante.

² Ce budget comprend les charges et les produits d'exploitation du Service.

³ Les instructions de la Direction des finances pour la préparation du budget de l'Etat sont réservées.

⁴ La contribution financière annuelle de l'Etat relève exclusivement des décisions prises au cours de la procédure budgétaire définie par le Conseil d'Etat.

⁵ La contribution financière annuelle de l'Etat est considérée comme définitive après l'adoption par le Grand Conseil du budget de l'Etat.

Art. 6.- *Modalités de versement*

La contribution financière annuelle de l'Etat est versée par acomptes par le Service de l'action sociale, deux fois par année: début janvier et début juillet.

Art. 7.- *Comptabilité*

¹ Parmi les frais de fonctionnement, les comptes du Service distinguent les frais de personnel d'une part et les charges et produits d'exploitation d'autre part.

² Le bilan et les comptes annuels du Service sont transmis au Service de l'action sociale jusqu'au 15 mars de l'année suivante.

³ Le rapport de l'organe de révision et les comptes définitifs du Service, approuvés par l'assemblée générale de Caritas canton de Fribourg, sont transmis jusqu'au 31 mai de l'année suivante.

Art. 8.- *Personnel et salaires*

¹ Caritas canton de Fribourg est seul compétent pour l'engagement, l'organisation et la gestion du personnel nécessaire à l'exécution des tâches de la présente convention.

² Pour la détermination des salaires, Caritas canton de Fribourg se réfère à la loi sur les traitements du personnel de l'Etat et à l'arrêté concernant la classification des fonctions dudit personnel.

Art 9.- Tâches administratives

¹ Le Service adresse un rapport annuel d'activités jusqu'au 31 mars de l'année suivante à la Direction de la santé et des affaires sociales.

² Le rapport renseigne notamment sur les points suivants :

- a) les structures et le personnel;
- b) le nombre de personnes bénéficiant des prestations énumérées à l'art. 2 du présent contrat;
- c) le statut social des personnes aidées;
- d) le domicile des personnes aidées (commune, district);
- e) la nationalité suisse ou étrangère desdites personnes;
- f) le suivi social;
- g) les mesures préventives;
- h) les mesures d'information et de coordination;
- i) les formations.

Art 10.- Validité et modifications

¹ Le présente convention est conclue pour une période de deux ans.

² Elle sera reconduite ensuite tacitement pour des périodes d'une année sauf dénonciation signifiée sous pli recommandé un an avant son échéance.

³ Elle peut être modifiée en tout temps, moyennant accord entre les parties.

Art 11.- Litiges

¹ Les litiges découlant de l'application du présent contrat qui opposent le Service de l'action sociale au Service, sont soumis à la Direction de la santé et des affaires sociales.

² Ceux qui opposent la Direction de la santé et des affaires sociales au Service sont soumis au Conseil d'Etat.

Art 12.- Préjudice

Caritas canton de Fribourg répond personnellement du préjudice que ses employés causent à autrui d'une manière illicite, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, dans le cadre de leurs fonctions.

Art. 13.- Abrogation

Le contrat de partenariat du 10 novembre 2003 signé entre la Direction de la santé et des affaires sociales et Caritas canton de Fribourg, Service de gestion de dettes et de désendettement, est caduc au 1^{er} janvier 2007.

Art 14.- *Entrée en vigueur*

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

Ainsi fait à Fribourg, en cinq exemplaires, le 28 novembre 2006

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'Etat
Directrice de la santé et des affaires sociales

Ruth Lüthi

AU NOM DE L'ASSOCIATION CARITAS CANTON DE FRIBOURG

François Vallat
Président

Petra Del Curto
Directrice